

# **Quelques insuffisances de la loi-cadre de l'enseignement national de 2014 en République démocratique du Congo**

**Richard MUSOMO AMUNDALA**

(*Reçu le 02 mars 2021, validé le 29 août 2021*)

(*Received March 02<sup>th</sup>, 2021, validated August 29<sup>th</sup>, 2021*)

## **Résumé**

*Le système éducatif congolais a connu une récente réforme à l'issue de la promulgation de la loi-cadre de l'enseignement national n°014-004 du 11 février 2014. Après plusieurs analyses, le présent article rapporte quelques insuffisances observées dans la loi précitée.*

**Mots-clés : Reforme scolaire, RDC, loi-cadre, enseignement national**

## **Abstract**

*The Congolese education system has undergone a recent reform following the promulgation of the National Education Framework Law No. 014-004 of February 11, 2014. After several analyzes, this article reports some shortcomings observed in the law supra.*

**Keywords: School reform, DRC, framework law, national education**

## **I. Introduction**

Tout système éducatif se dote aujourd’hui d’un arsenal juridique pour plus d’efficacité. L’enseignement national en République Démocratique du Congo a été réglementé par des instruments juridiques émanant de la colonie belge avant l’indépendance de notre pays. Plusieurs textes réglementaires ont été pris après l’indépendance pour le bon fonctionnement de notre enseignement national. C’est seulement en 1986 qu’une loi-cadre de l’enseignement national a déterminé les grandes lignes juridiques pour les structures et finalités spécifiques, les formes, la création et l’agrément des établissements d’enseignement, le fonctionnement et l’organisation administrative des établissements d’enseignement et le personnel et financement, les infrastructures et les sanctions en matière d’enseignement. Cette loi-cadre de l’enseignement national de 1986 a été révisée en 2014. Cette dernière introduit certes des innovations pédagogiques et juridiques importantes mais montre quelques limites.

La Loi-cadre de l’enseignement national de 2014 intègre un bon nombre de recommandations de réformes de l’enseignement au niveau tant national qu’international. Elle retient aussi quelques résolutions des états généraux de l’éducation et des autres réflexions sur l’enseignement national, et celles exigées par les organisations internationales spécialisées. Les instruments juridiques nationaux et internationaux constituent le socle de ses orientations fondamentales.

Mais cette loi-cadre de l’enseignement national de 2014 laisse en marge certaines considérations dans le domaine de l’éducation, qui devraient renforcer davantage sa pertinence et l’efficacité de l’enseignement national, et respecte moins la légitimité pédagogique.

Ces faiblesses rendent cette loi-cadre incomplète à certains égards par rapport aux avancés légaux et pédagogiques des systèmes éducatifs à travers le monde et inadaptée ou inadéquate par rapport aux contraintes des pratiques pédagogiques. Elles nous poussent à nous interroger sur leurs natures et leurs conséquences juridico-pédagogiques.

Nous déterminons d'abord les natures de quelques insuffisances juridicopédagogiques identifiées dans cette loi-cadre de l'enseignement national. Nous en précisons ensuite les conséquences pédagogiques de failles relevées et présentons enfin les amendements en rapport avec les principes pédagogiques et avancés juridiques pour une légitimité dans le domaine éducatif ou pédagogique.

Cette critique recourt à l'analyse documentaire. Elle analyse la Loi-Cadre de l'Enseignement National de 2014. La loi-cadre de l'enseignement national de 2014 est critiquée par rapport aux avancés juridiques et pédagogiques et aux contraintes des pratiques pédagogiques connus des systèmes éducatifs à travers le monde. Notre réflexion pourra permettre aux décideurs, législateurs, autorités politiques et administratives d'adapter les textes légaux et règlementaires dans le domaine éducatif aux exigences et considérations et contraintes pédagogiques (éducatifs) et juridiques.

## **II. Critique de la loi-cadre de l'enseignement national de 2014**

### **2.1. Intitulé ou titre**

La Loi-Cadre de l'Enseignement National fait allusion aux trois formes de l'éducation, à savoir l'éducation formelle, l'éducation non formelle et l'éducation informelle ou l'éducation diffuse. L'enseignement national ne devrait concerner pédagogiquement que l'éducation formelle et non formelle et l'éducation informelle. Si elle tient à couvrir aussi bien l'éducation formelle que l'éducation non formelle et l'éducation informelle, elle s'intitulerait « Loi-Cadre de l'Education Nationale ». Si cette Loi-Cadre tient à se limiter seulement à l'éducation formelle qui est la forme de l'éducation qui concerne l'enseignement, elle devrait être intitulée « Loi-Cadre de l'Enseignement National ». Elle devrait de ce fait laisser aux autres ministères de légiférer sur les deux autres formes de l'éducation, à savoir l'éducation non formelle et l'éducation diffuse. Ces deux dernières formes de l'éducation ne nécessitent pas des programmes nationaux préétablis et préconçus. Elles relèvent le plus des autres ministères que celui qui s'occupe d'habitude de l'éducation formelle. Ces ministères disposent des structures administratives pouvant bien s'occuper de leur efficacité.

### **2.2. Exposé de motif**

La Loi-Cadre de l'Enseignement National de 2014 tient compte des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo. Elle devrait être adoptée et promulguée après la ratification de la « Convention relative aux droits de personnes handicapées » pour qu'elle donne une large part ou une part suffisante à l'éducation inclusive.

Cette Loi-cadre de l'Enseignement National de 2014 tient compte des instruments juridiques nationaux et de recommandations des Etats Généraux de l'Education. Elle devrait prendre compte les recommandations des rapports de la CNS de 1992 et de Concertation Nationales de 2014. Ces réflexions

ont posé un diagnostic profond du système éducatif congolais et ont proposé de résolutions par rapport aux données socioéconomiques les plus récentes.

### **2.3. Conditions d'accès à l'éducation formelle**

La loi-cadre de l'enseignement national de 2014 fait allusion à l'âge, au sexe et aux conditions sociales dans ses articles relatifs à l'accès de tous à l'éducation formelle du type classique. Mais cette loi-cadre consacre l'exclusion de certaines personnes vivant avec handicaps ayant des aptitudes intellectuelles requises dans la poursuite de certaines études aux différents niveaux et types d'enseignement. Elle viole ainsi plusieurs instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux au sujet d'égalité de chance de tous quant au droit à l'éducation. L'égalité de chances d'accès à cette éducation formelle à ses différents niveaux et types doit inclure l'éducation inclusive pour garantir des chances égales aussi bien aux personnes vivant sans handicap qu'à celles vivant avec handicap. La loi-cadre de l'enseignement national de 2014 devrait contenir des articles s'inspirant des articles relatifs aux droits de personnes vivant avec handicap à l'éducation, contenus dans la convention relative aux droits des personnes handicapées. Le législateur congolais devrait d'abord ratifier cette convention avant de voter cette loi-cadre qui devrait s'en inspirer à certains égards. Cette loi-cadre de l'enseignement national de 2014 devrait contenir dans son exposé des motifs certains des alinéas tels que :

- ✓ reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants,
- ✓ reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
- ✓ reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine.

La présente loi devrait introduire aussi les innovations suivantes :

- a. la participation et l'intégration pleines et effectives à la société des personnes vivant avec handicap, et le respect de la différence et l'acceptation des personnes vivant avec handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- b. le respect du développement des capacités de l'enfant vivant avec handicap et le respect du droit des enfants vivant avec handicap à préserver leur identité.

Hormis ces quelques ajouts dans le préambule, cette loi devra porter quelques amendements et compléments dans certains de ses articles.

### **2.4. Titre I : Des dispositions générales**

#### **2.4.1. Chapitre 1: de l'objet, de la finalité et du champ d'application**

##### *Article 2<sup>bis</sup>*

Aux fins de l'exercice de ce droit, la loi veille à ce que :

- a. Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général ;
- b. Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement inclusif de qualité ;
- c. Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
- d. Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

#### *Article 5*

L'alinéa 1 étend l'éducation scolaire à l'éducation nationale. L'éducation scolaire est une éducation formelle et ne peut de ce fait viser que des actions menées par les structures classiques. Seule l'éducation nationale qui comprend à la fois l'éducation formelle, non formelle et diffuse peut prétendre viser toutes les actions menées par les structures classiques, spéciales et non formelles et informelles. Les éducations non formelle et informelle ou diffuse n'ont pas de programmes préétablis.

L'alinéa 2 détermine la finalité de l'éducation scolaire. L'alinéa 2 de l'Article 5 précise l'importance de l'éducation que nous pouvons libeller comme suit :

« l'éducation scolaire permet d'assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de chaque personne afin de la rendre utile à lui-même et de réaliser son insertion dans la société ». Rappelons que la finalité détermine le profil idéal de l'homme à former ou à éduquer. Elle est une conception de l'homme. Elle permet déterminer le but de l'éducation scolaire aux différents niveaux de l'enseignement national. Elle n'est pas une importance mais une intention pédagogique. La finalité de l'éducation scolaire serait pédagogiquement : « l'éducation scolaire vise à former une personne intègre, honnête, civique, sociable et social ou un citoyen utile à lui-même et à la société. »

#### **2.4.2. Chapitre II : De la définition des concepts**

L'article 7 ajoute la définition de l'éducation inclusive, de l'aménagement éducatif raisonnable, la conception éducative universelle.

23. L'éducation inclusive est :

- ✓ une éducation dans laquelle chaque enfant est pris en compte (**porteur de handicap ou non**), tant sur le plan matériel qu'éducatif ;
- ✓ une structure éducative qui n'exclut personne et qui met en place des dispositifs adaptés pour tous selon les besoins de chacun.

24. L'aménagement éducatif raisonnable est l'ensemble des modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

25. La conception éducative universelle est la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception éducative universelle » n'exclut pas les

appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

#### **2.4.3. Chapitre III : Des options fondamentales**

L’article 9 ajoute parmi les options fondamentales de l’enseignement national :

- 24. Education inclusive
- 25. Aménagement éducatif raisonnable

##### **a) Section 1 : De l’éducation de base pour tous**

###### *Article 11*

L’article précise plutôt l’importance de l’éducation fondamentale que son objectif.

C’est ainsi que l’alinéa 1 peut exprimer l’importance de l’éducation fondamentale et l’alinéa 2 donnera son objectif général. De cet objectif, seront déterminés les objectifs de chaque degré de l’éducation fondamentale.

L’alinéa 1 serait : L’éducation de base pour tous permet de satisfaire le besoin d’apprendre des enfants, des jeunes et des adultes, notamment les besoins d’apprendre à écrire, à lire, à calculer, à s’exprimer oralement et par écrit ou par des signes, à savoir résoudre des problèmes et à acquérir le savoir-être, le savoirfaire, le savoir-devenir et le sens civique.

L’alinéa 2 serait : A l’issue de l’éducation de base pour tous, les enfants, les jeunes et adultes sont capables d’écrire, de lire, de calculer, de résoudre des problèmes, de s’exprimer oralement et par des signes.

##### **b) Section 6 : Education non formelle**

L’article 19 donne l’importance et non l’objectif de l’éducation non formelle. C’est ainsi que l’alinéa 1 de l’Article 19 peut exprimer l’importance de l’éducation fondamentale et son alinéa 2 précisera son objectif général. De cet objectif, seront déterminés les objectifs de chaque degré de l’éducation fondamentale.

Alinéa 1 : L’éducation non formelle permet de former des enfants non scolarisés ou déscolarisés en âge de scolarité, des jeunes et adultes analphabètes capables de lire, d’écrire, de calculer, de résoudre des problèmes, de vivre en communauté.

Alinéa 2 : A l’issue de l’éducation non formelle, les enfants non scolarisés ou déscolarisés en âge de scolarité, des jeunes et adultes analphabètes devront être capables de lire, d’écrire, de calculer, de résoudre des problèmes, de vivre en communauté.

##### **c) Section 15 : Education inclusive**

###### *Article 19*

L’éducation inclusive :

- ✓ permet la prise en compte des différences de chacun grâce à l'intervention d'enseignants formés, des enseignements adaptés et des élèves informés ;
- ✓ permet de répondre aux besoins de chacun dans le respect des différences grâce à des échanges et des temps partagés ;
- ✓ s'adapte et met en œuvre tous les moyens pour mener à bien le projet de chaque enfant et l'acquisition du socle commun ;
- ✓ tient compte des difficultés d'apprentissage de chacun, adapte son enseignement à chacun, est une école ouverte à la différence.

## 2.5. Titre II : De la création et de l'agrément des établissements de l'enseignement national

### 2.5.1. Chapitre I : De la création

#### a) Section 3 : Des garanties pour une Education Inclusive

Ces alinéas devraient être ajoutés aux articles ci-dessous.

##### *Article 50*

Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination dans l'éducation formelle du type classique, les établissements de l'enseignement national doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements éducatifs raisonnables soient apportés.

##### *Article 52*

Afin de faciliter l'exercice de droit à l'éducation pour tous, les établissements de l'enseignement national devront prendre des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

##### *Article 52*

Les établissements de l'enseignement national devront veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'éducation formelle du type classique, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils devront veiller à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

##### *Article 52*

Les établissements de l'enseignement national donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, ils devront prendre des mesures appropriées pour :

- a. faciliter l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
- b. faciliter l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
- c. veiller à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles R en particulier les enfants R reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation.

La loi-cadre de l'enseignement national de 2014 précise les missions assignées à l'enseignement national à ses différents formes et types. Mais elle ne respecte pas parfois la terminologie pédagogique et souvent les principes pédagogiques dans leurs formulations. Ces formulations quelques peu inadéquates ne permettent pas d'assurer aisément les relations de dépendance entre les objectifs éducatifs dans leurs différents niveaux et d'assurer les relations d'interdépendance entre les quatre différents moments des actions éducatives (formulation des objectifs, choix de contenus ou activités, détermination des stratégies didactiques et indication de modes d'évaluation).

Il n'y a pas de niveau dit « mission » dans la hiérarchisation ou la pyramide des objectifs dans le domaine de l'éducation. La « mission » correspondrait au « but ou objectif institutionnel » dans la hiérarchisation des objectifs éducatifs. Nous disons en pédagogie que l'enseignement primaire ou secondaire ou supérieur et universitaire a pour but...

Les objectifs éducatifs formulés à leurs différents niveaux ne sont pas souvent construits en précisant les comportements attendus des apprenants mais ils indiquent souvent les importances des niveaux et formes de l'enseignement national.

*L'alinéa 2 de l'Article 4 amandé devient :*

L'enseignement national développe des compétences, des valeurs humaines, morales, civiques et culturelles chez toute personne pour l'amener à créer une nouvelle société congolaise démocratique, solidaire, prospère, éprise de paix et de justice.

*L'article 11 révisé est ainsi libellé :*

L'éducation de base pour tous développe les compétences de base des enfants, des jeunes et des adultes afin de les rendre capables de lire, d'écrire, de calculer, de s'exprimer oralement et par des signes, de résoudre des problèmes, de s'adapter à la société.

*L'article 19 reformulé est ainsi libellé :*

L'éducation non formelle vise l'épanouissement intégral et harmonieux de toute personne non ou moins scolarisée afin de la rendre utile à elle-même et à la société.

*L'Article 70 revu devient :*

L'enseignement maternel a pour but de préparer l'enfant à :

- ✓ développer harmonieusement ses aptitudes socioaffectives, psychomotrices et cognitives ;
- ✓ poursuivre des études primaires; ✓ s'intégrer utilement dans la société.

L'enseignement primaire prépare l'enfant à :

- ✓ développer harmonieusement ses aptitudes socioaffectives, psychomotrices et cognitives ;
- ✓ poursuivre des études primaires;
- ✓ s'intégrer utilement dans la société.

*L'Article 73 reformulé devient :*

L'enseignement primaire a pour but de préparer l'enfant à :

- ✓ lire, à écrire, à calculer et s'exprimer ; ✓ poursuivre des études ultérieures;
- ✓ s'intégrer utilement dans la société.

L'enseignement primaire prépare l'enfant à :

- ✓ lire, à écrire, à calculer et s'exprimer ;
- ✓ poursuivre des études ultérieures;
- ✓ s'intégrer utilement dans la société.

*L'Article 80 reformulé devient :*

La formation technique et professionnelle a pour but de former les techniciens aptes à exercer un métier ou une professionnelle.

La formation technique et professionnelle forme les techniciens aptes à exercer un métier ou une professionnelle.

*L'Article 86 nouveau devient :*

L'enseignement supérieur et universitaire vise à développer les compétences scientifiques et socioprofessionnelles des cadres supérieurs pour les amener à :

- ✓ promouvoir l'esprit d'initiative et de créativité en vue de rendre service à la communauté ;
- ✓ contribuer au développement de la société par une recherche scientifique organisée en fonction de ses problèmes ;
- ✓ promouvoir la culture nationale tant par la sauvegarde et la valorisation de ses traditions que par la diffusion des nouvelles connaissances ;
- ✓ promouvoir l'écrit et la lecture par la revalorisation des supports de la mémoire collective.

L'enseignement supérieur et universitaire vise à doter le pays des cadres supérieurs capables de :

- ✓ promouvoir l'esprit d'initiative et de créativité en vue de rendre service à la communauté ;
- ✓ contribuer au développement de la société par une recherche scientifique organisée en fonction de ses problèmes ;

- ✓ promouvoir la culture nationale tant par la sauvegarde et la valorisation de ses traditions que par la diffusion des nouvelles connaissances ;
- ✓ promouvoir l"écrit et la lecture par la revalorisation des supports de la mémoire collective.

*L'article 90 ainsi reformulé se présente comme suit :*

Les Instituts supérieurs Techniques, Artistiques et Technologiques forment des cadres spécialisés dans le domaine des techniques et technologiques appliquées notamment dans les secteurs de la santé, de l"agriculture, de l"éducation, de la gestion, des arts, des métiers, des bâtiments, des travaux publics et de l"industrie pour les amener à :

- ✓ organiser la recherche en vue de l"adaptation des techniques et technologies nouvelles aux conditions spécifiques du pays ;
- ✓ encourager la promotion et le rayonnement des arts et des métiers

Les Instituts supérieurs Techniques, Artistiques et Technologiques ont pour but de former des cadres spécialisés dans le domaine des techniques et technologiques appliquées notamment dans les secteurs de la santé, de l"agriculture, de l"éducation, de la gestion, des arts, des métiers, des bâtiments, des travaux publics et de l"industrie pour les amener à :

- ✓ organiser la recherche en vue de l"adaptation des techniques et technologies nouvelles aux conditions spécifiques du pays ;
- ✓ encourager la promotion et le rayonnement des arts et des métiers.

*L'Article 91 amandé devient :*

Les Instituts Supérieurs Pédagogiques ont pour but de former des cadres spécialisés dans toutes les disciplines de formation générale, technique, artistique et professionnelle, capables de :

- ✓ organiser la recherche dans le domaine de la pédagogie appliquée afin d"assurer l"enseignement national de qualité dans ses différents formes et types ;
- ✓ vulgariser les résultats de la recherche notamment par la production et la diffusion des manuels scolaires et matériels didactiques adaptés et adéquats.

Les Instituts Supérieurs Pédagogiques forment des cadres spécialisés dans toutes les disciplines de formation générale, technique, artistique et professionnelle, capables de :

- ✓ organiser la recherche dans le domaine de la pédagogie appliquée afin d"assurer l"enseignement national de qualité dans ses différents formes et types ;
- ✓ vulgariser les résultats de la recherche notamment par la production et la diffusion des manuels scolaires et matériels didactiques adaptés et adéquats.

*L'Article 93 révisé se présente de la manière suivante :*

Les Ecoles Supérieures ont pour but de former des cadres du haut niveau dans divers secteurs en fonction des besoins réels de la société, capables de :

- ✓ organiser la recherche appliquée, orientée vers des solutions aux problèmes spécifiques des domaines de leur création ; ✓ assurer les services à la communauté.

Les Ecoles Supérieures forment des cadres du haut niveau dans divers secteurs en fonction des besoins réels de la société, capables de :

- ✓ organiser la recherche appliquée, orientée vers des solutions aux problèmes spécifiques des domaines de leur création ; ✓ assurer les services à la communauté.

*L'Article 95 reformulé devient :*

L'Enseignement universitaire a pour but de former des cadres de conception, capables de :

- ✓ contribue à la transformation qualitative de la société;
- ✓ contribuer à l'évolution de la science par l'organisation de la recherche fondamentale et appliquée orientée vers le développement ;
- ✓ assurer et promouvoir la diffusion des résultats de la recherche.

L'Enseignement universitaire forme des cadres de conception, capables de :

- ✓ contribue à la transformation qualitative de la société;
- ✓ contribuer à l'évolution de la science par l'organisation de la recherche fondamentale et appliquée orientée vers le développement ;
- ✓ assurer et promouvoir la diffusion des résultats de la recherche.

*L'Article 109 amandé devient :*

L'enseignement spécial vise à développer les compétences, les aptitudes physiques, intellectuelles, morales et professionnelles des surdoués et/ou des arriérés mentaux afin de les rendre utiles à eux-mêmes et à la société et de les amener à s'insérer et à s'adapter à la société.

### **III. Conclusion**

La loi-cadre de l'enseignement national tient compte à certains égards des instruments juridiques, des réformes des systèmes éducatifs et des mutations sociales, culturelles, politiques, économiques internes et externes pour le développement. Mais elle devient cependant à certains points inadaptée ou inadéquate par rapport à certains avancés juridiques et pédagogiques ou éducatifs et à certaines contraintes pédagogiques liées aux pratiques pédagogiques dans les systèmes éducatifs à cause de mise en marge de certaines considérations juridiques et pédagogiques.

Cette loi-cadre de l'enseignement national de 2014 devrait être révisée ou mise en vigueur après que la République Démocratique du Congo ait ratifié la convention relative aux droits des personnes handicapées pour s'en inspirer concernant l'éducation inclusive. Ce texte légal qui doit guider les textes réglementaires et les pratiques éducatives et pédagogiques devrait être une écriture et une lecture juridique de l'enseignement national en République Démocratique du Congo en des termes pédagogiques dans son ensemble.

Les spécialistes et experts dans le domaine de l'éducation devront continuer à critiquer cette loi-cadre de l'enseignement national pour permettre aux législateurs de la réviser en tenant dans la mesure du possible compte de nos différents amendements. Ce qui permettra d'adapter davantage la future loi-cadre de l'enseignement national aux avancés juridiques et pédagogiques, d'accroître de surplus sa

pertinence dans le système éducatif congolais et de faciliter aisément son application par les partenaires et acteurs éducatifs.

### **Bibliographie**

- [1] *Convention relative aux droits des personnes handicapées.*
- [2] *Loi-cadre de l'enseignement national de 1986.*
- [3] *Loi-cadre de l'enseignement national de 2014.*
- [4] Musomo Amundala R. (2014). *Professionnalisation de l'enseignement supérieur et universitaire en République démocratique du Congo : étude critique des programmes académiques et contribution à leur reécriture.* Thèse de doctorat en Sciences de l"éducation. Université pédagogique nationale. Kinshasa.
- [5] Unesco. (2008). *Rapport mondial de suivi sur l'EPT : L'éducation pour tous en 2015 un objectif accessible.* Paris : Unesco
- [6] Unesco. (2009). *Rapport mondial de suivi sur l'EPT: atteindre les marginalisés.* Paris : Unesco.
- [7] Unesco. (2010). *Rapport mondial de suivi sur l'EPT : vaincre l'inégalité : l'importance de la gouvernance.* Paris : Unesco.

### **Richard MUSOMO AMUNDALA**

Docteur en Pédagogie, Professeur Associé à l"Université de Kinshasa.  
Kinshasa, République Démocratique du Congo.